

Ville de Trois-Rivières

§ 5. - Dispositions applicables aux terrasses commerciales saisonnières

1. Les terrasses commerciales saisonnières sont autorisées, à titre d'usages temporaires, pour les usages principaux faisant partie du grand groupe d'usages 58 Hébergement et restauration à l'exclusion des usages suivants :
 - 1° 5833 Auberge (1 à 9 chambres), traité au chapitre IV du titre I;
 - 2° 5835 Hébergement touristique à la ferme, traité au chapitre IV du titre I;
 - 3° 5837 Gîte (1 à 5 chambres), traité au chapitre IV du titre I.
2. Toute utilisation d'une terrasse commerciale saisonnière est strictement réservée à la consommation. La préparation de repas ou toute autre opération y est donc prohibée.
3. Toute terrasse commerciale saisonnière est autorisée entre le 15 avril et le 15 octobre de chaque année, période à l'issue de laquelle tout élément composant une terrasse saisonnière doit être retiré. Malgré ce qui précède, le plancher et le garde-corps de la terrasse commerciale saisonnière peuvent être conservés à l'issue de cette période.
4. Une seule terrasse commerciale saisonnière est autorisée pour chaque établissement commercial.
5. Une terrasse commerciale saisonnière ne peut être située sur une aire de stationnement, ni avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès ou une allée de circulation.
6. Toute terrasse commerciale saisonnière peut être implantée dans les cours et les marges avant, latérales et arrière, à l'exception des cours et des marges avant, latérales ou arrière mitoyennes à une zone résidentielle.
7. Tout plancher d'une terrasse commerciale saisonnière située en cour avant ou en cour avant secondaire doit respecter une hauteur maximale équivalente au niveau du rez-de-chaussée du bâtiment principal auquel il est lié.
8. Toute terrasse commerciale saisonnière doit respecter une superficie maximale équivalente à 100 % de la superficie de plancher du bâtiment principal dédié à de la restauration et à la vente de boissons alcoolisées ou non, auquel elle est liée.
9. Toute terrasse commerciale saisonnière doit être adjacente au bâtiment principal.
10. Toute terrasse commerciale saisonnière doit être munie d'un plancher constitué d'une plate-forme conçue d'une dalle de béton ou de bois traité. Malgré ce qui précède, une terrasse commerciale saisonnière peut également être aménagée sur le sol adjacent au bâtiment principal et comportant une surface gazonnée gravelée ou dallée.
11. Tout auvent formant un abri ainsi que toute marquise de toile surplombant une terrasse commerciale saisonnière doit être constitué de matériaux imperméables et incombustibles ou ignifugés. Les auvents et marquises peuvent recouvrir 100 % de la superficie de la terrasse commerciale saisonnière.
12. Tout auvent formant un abri ainsi que toute marquise de toile surplombant une terrasse commerciale saisonnière doit être aménagé de façon à ce que

l'égouttement de la toiture se fasse sur le terrain sur lequel l'auvent ou la marquise est érigé.

13. Toute terrasse commerciale saisonnière située en cours latérales ou arrière et qui est mitoyenne à un usage résidentiel doit être clôturée. Celle-ci doit être opaque, d'une hauteur minimale de 1,5 mètre et maximale de deux mètres et répondre aux dispositions applicables aux clôtures et haies prévues à la section relative à l'aménagement du terrain du présent chapitre.
14. Toute terrasse commerciale saisonnière aménagée sur un terrain d'angle doit respecter les exigences relatives au triangle de visibilité, conformément aux dispositions relatives à l'aménagement de terrain du présent chapitre.
15. Toute source lumineuse doit comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété privée, de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie publique de circulation.
16. Toute terrasse commerciale saisonnière doit comporter en nombre suffisant des contenants pour ordures, munis de fermetures à battants, devant être mis à la disposition des clients.
17. L'implantation d'une terrasse commerciale saisonnière ne nécessite pas l'aménagement de cases de stationnement additionnelles. Toutefois, le nombre minimal de cases de stationnement requis afin de pouvoir exercer l'usage principal doit être maintenu en tout temps, conformément aux dispositions applicables à cet effet à la section relative au stationnement hors rue du présent chapitre.
18. La superficie de plancher occupée par la terrasse commerciale saisonnière ne doit pas être comptabilisée pour établir la superficie maximale d'affichage autorisée. De plus, la présence d'une terrasse saisonnière ne donne droit à aucune enseigne additionnelle.
19. Aucun système de son ne peut être installé sur la terrasse commerciale saisonnière ou à ses abords, à l'extérieur du bâtiment principal.
20. Toute terrasse commerciale saisonnière doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.
21. En plus de respecter les conditions d'aménagement pour une terrasse commerciale saisonnière prescrites aux articles précédents, toute personne désireuse d'implanter une telle terrasse sur sa propriété doit préalablement obtenir un permis d'exploitation conformément au règlement en vigueur sur l'émission des permis et certificat de la Ville.